



Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Direction du transport aérien

Sous-direction de la sûreté et de la défense

Bureau de la défense

Circulaire du 28 décembre 2010 relative à l'établissement et la délivrance des titres de circulation valables sur l'ensemble des aérodromes français ouverts à la circulation aérienne publique

NOR: DEVA1108336C

(Texte non paru au Journal officiel)

Résumé: la présente circulaire définit les conditions et les modalités de délivrance des titres de circulation valables sur tous les aérodromes français. Ces titres sont délivrés aux seuls agents de l'État appelés à se rendre régulièrement sur de nombreux aéroports français pour des raisons opérationnelles (audits, inspections, contrôles d'équipements de la navigation aérienne, etc.).

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine: transport.

Mots clés liste fermée: transports.

Mots clés libres: aviation civile - titres de circulation - aéroports.

Références :

Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil (et son annexe);

Règlement (UE) nº 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Code des transports, en particulier ses articles L. 6332-1, L. 6332-2, L. 6342-2, et le code de l'aviation civile, en particulier ses articles R. 213-1 à R. 213-6;

Décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Arrêté du 1er septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercices des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique, modifié;

Arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié;

Circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes.





Circulaire(s) abrogée(s): la circulaire nº 07-2117 du 16 novembre 2007 relative à l'établissement des titres de circulation valables sur l'ensemble des aérodromes français ouverts à la circulation aérienne publique « badges nationaux ».

Date de mise en application : 28 décembre 2010.

Annexe I. - Description des badges matérialisant les différents titres de circulation nationaux.

Annexe II. – Formulaires de demande d'habilitation et de titre de circulation national dans les ZSAR des aérodromes.

Publication: BO; site circulaires.gouv.fr.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les directeurs de l'administration centrale de l'aviation civile; Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la sécurité de l'aviation civile, et les chefs des services d'État de l'aviation civile (pour exécution).

1. Préambule

Le titre de circulation national permet un accès non accompagné aux zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR) des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (CAP) ainsi qu'à certaines installations de la Direction des services de la navigation aérienne.

L'étendue des droits ouverts aux détenteurs d'un titre national impose de limiter sa délivrance aux seules personnes justifiant d'un besoin professionnel avéré.

L'autorisation d'accès des personnes en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes fait l'objet de deux décisions administratives individuelles :

- l'habilitation, de portée nationale et délivrée par le préfet compétent sur le lieu de la demande, lorsque la moralité et le comportement de la personne présentent les garanties mentionnées à l'article R. 213-5 du code de l'aviation civile ou ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome;
- le titre de circulation national délivré par le directeur général de l'aviation civile, par délégation du ministre chargé de l'aviation civile après constatation de la réalité d'un besoin professionnel d'accès en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de métropole et d'outre-mer ouverts à la circulation aérienne publique et présentation de l'attestation de connaissances des principes généraux de sûreté et des règles particulières à respecter à l'intérieur de la zone de sûreté à accès réglementé.

La présente circulaire a pour but de préciser les modalités de délivrance des titres de circulation nationaux en application des articles R. 213-4 (paragraphes I et IV) et R. 213-6 (paragraphes I et III) du code de l'aviation civile.

Le bureau défense de la sous-direction de la sûreté et de la défense (DTA/SRD3) est en charge de la fabrication et de la délivrance de ces titres nationaux.

La présente circulaire abroge la circulaire nº 072117/DGAC du 16 novembre 2007.

2. Conditions d'obtention d'un titre de circulation national

Le titre de circulation national est délivré aux personnes remplissant les conditions ci-après :

- justifier de l'habilitation mentionnée à l'article R. 213-4 du code de l'aviation civile;
- justifier du besoin d'intervention régulière sur plusieurs aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;
- être un agent de l'État, une personne privée identifiée dans les programmes de sûreté au sens du IV de l'article R. 213-1-1 ayant un rôle de supervision sur l'ensemble du territoire, un auditeur sûreté national ou un contrôleur technique d'exploitation (CTE);
- justifier d'une activité en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes et pour chacun des secteurs sollicités;
- présenter l'attestation de sensibilisation prévue au troisième alinéa du l de l'article R. 213-4 du code de l'aviation civile et délivrée selon les modalités prévues dans l'arrêté du 12 novembre 2003, la sensibilisation concernée ayant été suivie depuis moins de six mois.

Nota : la sensibilisation à la sûreté est valable trois ans et est obligatoire pour tous les demandeurs

 la réussite à l'examen passé à l'issue du stage requis pour la certification des inspecteurs sûreté et des auditeurs nationaux sûreté délivrée par l'École nationale de l'aviation civile ainsi que le maintien de cette certification sont réputés valoir attestation de sensibilisation prévue par l'article R. 213-4 précité.





3. Traitement des demandes

L'examen de la recevabilité du dossier de demande de titre de circulation national, le contrôle des justificatifs d'activité en zone de sûreté à accès réglementé et la fabrication des titres de circulation sont confiés au bureau défense de la sous-direction de la sûreté et de la défense de la DGAC (DTA/SRD3).

Les dossiers sont à transmettre à l'adresse suivante : Direction générale de l'Aviation civile, DTA/SRD/bureau défense, 50, rue Henry-Farman, 75720 Paris Cedex 15.

Le badge étant une pièce majeure du dispositif de sûreté aéroportuaire, un soin tout particulier dans les demandes d'établissement est exigé des demandeurs et de leur correspondant sûreté. Les dossiers devront être complets et comprendre en particulier tous les justificatifs, visas et signatures prévus au paragraphe 4 de la présente circulaire.

Il est rappelé que l'attribution d'un titre de circulation national n'est pas liée à une fonction, un titre ou un grade, mais à un besoin opérationnel justifiable. L'utilisation de ce titre de circulation national en dehors des besoins du service est strictement interdite et peut donner lieu à une amende administrative et à des suites disciplinaires (cf. code de l'aviation civile R. 217-1).

La décision de délivrance d'un titre de circulation national relève du directeur général de l'aviation civile par délégation du ministre chargé de l'aviation civile.

Afin de prendre en compte les durées raisonnables de traitement des dossiers, les démarches de renouvellement des badges nationaux devront être engagées dans un délai de trois mois avant la fin de validité affichée sur le titre.

4. Dossier de demande de titre de circulation national

Les demandes sont établies à l'aide d'un formulaire unique dont un modèle est fourni en annexe II à la présente circulaire.

Toute demande de titre de circulation national doit comporter une habilitation délivrée par le service de l'État compétent (préfet du département du lieu d'exercice habituel de l'activité professionnelle ou préfet de police pour les services centraux).

Cette habilitation est valable trois ans à compter de sa date de délivrance.

4.1. Cas général

Sauf pour le cas des demandeurs travaillant dans les services centraux de la DGAC rue Farman à Paris, au bureau enquêtes analyses (BEA) ou au siège du service technique de l'aviation civile (STAC) à Bonneuil, la procédure est effectuée en deux phases distinctes :

- la demande d'habilitation;
- la demande de titre de circulation national.

4.1.1. Partie « habilitation »

La demande d'habilitation comprend les pièces suivantes :

- les pages 1 et 2 du formulaire de l'annexe II, renseignées, datées et signées par le demandeur, son correspondant sûreté et son employeur;
- une photographie récente (moins de six mois);
- la photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- un justificatif de domicile récent (moins de trois mois).

Une fois complété, ce dossier est envoyé par le correspondant sûreté (éventuellement via les services de la DSAC régionale concernée) au préfet du lieu d'exercice habituel de l'activité professionnelle du demandeur.

4.1.2. Partie « titre de circulation national »

Après réception de l'arrêté préfectoral délivrant l'habilitation, le correspondant sûreté du demandeur envoie au bureau défense (SRD3) le dossier de demande de titre de circulation national.

Celui-ci comprend :

- les pages 1 et 2 du formulaire de l'annexe II, renseignées, datées et signées par le demandeur, son correspondant sûreté et son chef de service;
- une photographie récente (moins de six mois);
- la décision d'habilitation préfectorale;
- la page 3 du formulaire de l'annexe II, renseignée, datée et signée par le correspondant sûreté et le chef de service du demandeur;





- la page 4 du formulaire de l'annexe II, datée et signée par le demandeur après mention écrite « lu et approuvé » ;
- une attestation de sensibilisation à la sûreté (participation datant de moins de six mois), ou attestation équivalente (cf. § 2 supra);
- un justificatif du besoin opérationnel d'un titre de circulation national argumenté et signé par le chef de service après avis écrit du correspondant sûreté.

4.2. Cas particulier des demandeurs parisiens

Pour les demandeurs affectés dans les services centraux de la DGAC rue Farman à Paris, au bureau enquêtes analyses (BEA) ou au siège du service technique de l'aviation civile (STAC) à Bonneuil, la demande d'habilitation est effectuée par le bureau défense (SRD3) auprès de la préfecture de police de Paris.

Dans ce cas, le correspondant sûreté ou le chef de service concerné transmet directement au bureau SRD3 le dossier complet. Celui-ci comprend les pièces suivantes:

- les pages 1 et 2 du formulaire de l'annexe II, renseignées, datées et signées par le demandeur, son correspondant sûreté et son chef de service;
- une photographie récente (moins de six mois);
- la photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport);
- un justificatif de domicile récent (moins de trois mois);
- la page 3 du formulaire de l'annexe II, renseignée, datée et signée par le correspondant sûreté et le chef de service du demandeur;
- la page 4 du formulaire de l'annexe II, datée et signée par le demandeur après mention écrite « lu et approuvé » ;
- une attestation de sensibilisation à la sûreté (participation datant de moins de six mois) ou attestation équivalente (cf. § 2 supra);
- un justificatif du besoin d'un titre de circulation national argumenté et signé par le chef de service après avis écrit du correspondant sûreté.

5. Sectorisation de la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes

La page 3 de l'annexe II présente les différents secteurs de sûreté et fonctionnels des aérodromes sur lesquels le titulaire de badge peut être autorisé à pénétrer. Ce document doit être rempli avec attention par le correspondant sûreté afin d'éviter toute dérive.

Seuls les secteurs nécessitant un accès doivent être cochés.

Un document justifiant le choix de chaque proposition faite sur ce tableau est jointe au dossier de demande (initiale ou renouvellement) et signé par le chef de service après un avis écrit du correspondant sûreté.

Le détail de chaque secteur figure dans l'annexe II, de la présente circulaire.

6. Gestion du titre de circulation

6.1. Modalités de remise du badge national

Le badge matérialisant le titre de circulation national est remis en main propre au demandeur contre signature de prise en compte ou est envoyé par courrier avec un bordereau d'envoi (BE). Dans ce cas, à la réception de son badge, l'intéressé date et signe le BE et l'envoie par retour de courrier au bureau défense. La réception de ce document par SRD3 clôture la procédure.

6.2. Modalités en cas de perte ou de vol

La perte ou le vol du badge national doit faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès des services de police ou de gendarmerie et d'un compte-rendu au bureau défense (SRD3) comprenant en pièce jointe un justificatif de la déclaration mentionnée ci-dessus afin que le badge puisse être très rapidement retiré de la base de données SGITA.

6.3. Restitution du badge

L'omission de restituer les badges nationaux au terme de leur validité ou leur conservation une fois périmés est de nature à engendrer des failles de sûreté importantes, en permettant une éventuelle utilisation indue ou malveillante.

Pour mémoire, les modalités et les obligations relatives à la restitution d'un titre de circulation sont expressément prévues dans l'arrêté du 12 novembre 2003 portant sur les mesures de sûreté du transport aérien, notamment à l'article 10 paragraphe f portant sur les obligations faites au titulaire d'un titre de circulation et à l'article 69 paragraphes f0 et f0 portant sur les obligations de l'entreprise ou l'organisme.





En conséquence, la fabrication d'un badge national dans le cadre d'un renouvellement ne sera pas réalisée tant que le précédent badge n'aura pas été restitué.

Afin de limiter la période transitoire pendant laquelle la personne ne disposerait d'aucun titre de circulation, il n'est pas demandé de joindre le badge en fin de validité au dossier de demande de renouvellement.

Ce n'est qu'une fois la procédure en phase finale (dossier complet, présence de l'habilitation préfectorale, signature du directeur général de l'aviation civile) que le bureau défense (SRD3) contacte le demandeur afin que ce dernier procède à la restitution de son précédent titre (remis en main propre ou envoyé par courrier). À réception, le bureau défense restitue l'ancien titre dans le système SGITA et procède à la fabrication puis à l'envoi du nouveau badge.

Fait le 28 décembre 2010.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de l'aviation civile, P. GANDIL





ANNEXE I

DESCRIPTION DES BADGES NATIONAUX MATÉRIALISANT LES DIFFÉRENTS TITRESDE CIRCULATION NATIONAUX

La couleur de fond de la face des badges matérialisant les titres de circulation valables en zone de sûreté à accès réglementé d'un aérodrome est :

- rouge, lorsqu'un au moins des secteurs sûreté A, B, F, P est autorisé et la ou les lettres correspondantes sont imprimées sur le facial;
- orange, lorsque aucun secteur sûreté n'est autorisé.

La face du badge qui comporte également une photographie récente du titulaire ainsi que le sigle de la direction générale de l'aviation civile indique :

- le caractère national du badge;
- la date de fin de validité;
- un numéro d'identification dispensé automatiquement;
- l'autorité administrative ayant délivré le titre : DGAC DTA/SRD ;
- le service dans lequel le titulaire est employé;
- les noms et les prénoms tels qu'ils figurent sur la pièce d'identité du titulaire ;
- les secteurs attribués ou, le cas échéant, la partie déterminée des aérodromes à laquelle l'accès est autorisé à l'exclusion de toute autre partie.





DOSSIER TITRE

de circulation

ANNEXE II

DEMANDE D'HABILITATION ET DE TITRE DE CIRCULATION NATIONAL DANS LES ZSAR DES AÉRODROMES

DOSSIER

habilitation

PIÈCES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT

pour tout demandeur

Les pages 1, 2 et 3 de la présente demande remplies avec soin en majuscules d'imprimerie	X	×		
Une photo récente (moins de six mois)				
· ·		X		
Une photocopie des papiers d'identité CNI (recto-verso) ou passeport		X		
Une photocopie d'une attestation de domicile datant de moins de trois mois	X			
Photocopie de l'habilitation délivrée par le préfet compétent		X		
L'attestation de sensibilisation à la sûreté – participation datée de mois de six mois (attestation spécifique pour les inspecteurs et auditeurs nationaux sûreté)		X		
La page 4 de la présente demande avec mention manuscrite lu et approuvé, datée et signée		X		
Justification du besoin d'un titre de circulation national argumentée et signée par le chef de service après avis écrit du correspondant sûreté		X		
Le précédent titre de circulation national en cas de renouvellement (à transmettre sur demande de SRD3, une fois le dossier finalisé)		x		
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (à renseigner par le demandeur)				
Nom (marital): Nom jeune fille:		РНОТО		
Prénom : Sexe : ☐ M - ☐ F	Sexe:			
Date de naissance : / / Lieu naissance :	Lieu naissance:			
lépartement naissance :		Inscrire nom		
Adresse :		au verso		
Ville : Code postal : Pay	/S:			
Adresse précédente :				
Ville:				
Taille (cm): Couleur des yeux: Couleur des cheveux:				
Nom du père: Nom de jeune fille et prénom de la mère:				

Je suis informé que le traitement de cette demande peut donner lieu à consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 (décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005).

Date:	Ciamatuna di	ı demandeur:
Date .	Signature of	i demandeur.





DEMANDE D'HABILITATION ET DE TITRE DE CIRCULATION NATIONAL DANS LES ZSAR DES AÉRODROMES

ACTIVITÉ DU DEMANDEUR (à renseigner par le correspondant sûreté)			
Fonctionnaire, militaire ou agent de l'État : Du	i / Non		
Sous contrat à durée déterminée : Oui, date de	fin du contrat : / / / Non		
Administration d'origine :			
Service d'affectation :			
Fonction détaillée :			
Numéro de téléphone professionnel :			
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPLOYEUR DU TITULAIRE (à renseigner par le correspondant sûreté)			
Employeur (1):			
Adresse de l'employeur:			
Nom et prénom du correspondant sûreté :			
Je certifie être le correspondant sûreté de l'employeur désigné ci-dessus et me porte garant de la présente demande. J'ai pris connaissance de la réglementation concernant l'utilisation du titre de circulation sur les aérodromes et en particulier de : – l'obligation de signaler le départ du titulaire ou la cessation de son activité ; – l'existence de sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction à la réglementation.			
Date :	Signature du d	correspondant sûreté :	
	Visa de l'employeur (1) (obligatoire)		

(1) Pour l'administration : directeur ou chef de service.





DEMANDE D'HABILITATION ET DE TITRE DE CIRCULATION NATIONAL DANS LES ZSAR DES AÉRODROMES

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES INFORMATIONS DU TITRE DE CIRCULATION NATIONAL

Demande initiale	Reno	uvellement 🗌		Date	e fin de v	validité :	. / /
	SECTEURS DEMAI	NDÉS PAR LE COR	RESPON	NDANT SÚ)RETÉ		
Secteur de sûreté	A (Avion)	B (Bagages)	- :				
Secteurs fonctionnels	NAV	MAN	ENE		TRA		* ous secteurs onctionnels)
Signa du correspor	ature ndant sûreté:	Visa du directeur sûreté : ou du chef de service :					
ate réception DTA/SRD		ADMINISTRATIO			nde habi	litation:	. / /
HABIL	HABILITATION DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL de l'aviation civile		AL				
Référence :			A B F		Р		
Délivrée le : / /		NA	1	MAN	ENE	TRA	*
Par:		Date :	1	1			
Validité du titre : / /							





DEMANDE D'HABILITATION ET DE TITRE DE CIRCULATION NATIONAL DANS LES ZSAR DES AÉRODROMES

Engagement de responsabilité

Fonctionnement du titre de circulation

Un titre d'accès a une double fonctionnalité:

- c'est un permis de circuler dans la zone de sûreté à accès réglementé d'un ou plusieurs aérodromes;
- c'est une clé électronique pour les portes équipées de lecteurs de badges.

Pour être fonctionnel sur un aérodrome, le titre d'accès national doit être validé dans le logiciel de contrôle de cet aérodrome.

Péremption du titre d'accès

Départ du titulaire : le titre doit impérativement être rendu à DTA/SRD3.

Fin de validité : déclencher la procédure de renouvellement trois mois avant la date de fin de validité.

Perte ou vol: déclaration immédiate auprès des services de police ou de gendarmerie et compterendu au bureau défense (SRD3) avec en pièce jointe un justificatif de la déclaration mentionnée ci-dessus afin que le badge puisse être très rapidement retiré de la base de données SGITA.

Secteurs sûreté

Secteur A (Avion): il peut être créé un secteur de sûreté A incluant l'intérieur d'un aéronef commercial et la zone d'évolution contrôlée (ZEC) de celui-ci.

Lorsque l'aéronef est au contact des aérogares par une passerelle télescopique, celle-ci est incluse dans le secteur P défini ci-dessous ; la tête de passerelle, côté aéronef, est placée en secteur A afin de permettre l'accès à l'aéronef des personnels « sol » qui ont certaines tâches à effectuer à bord sans qu'il soit nécessaire d'autoriser également le secteur P à ces mêmes personnels.

Secteur B (Bagages) : il peut être créé un secteur de sûreté B incluant les lieux de sécurisation, de

Secteur B (Bagages): il peut être créé un secteur de sûreté B incluant les lieux de sécurisation, de tri et de stockage des bagages de soute au départ et en correspondance et, le cas échéant, la salle de tri des bagages à l'arrivée si elle est conjointe à celle du tri au départ; les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef.

Secteur F (Fret): il peut être créé un secteur de sûreté F incluant la zone de conditionnement et de stockage du fret au départ; les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef.

Secteur P (Passagers): il peut être créé un secteur de sûreté P incluant, au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit en particulier des salles d'embarquement et de la zone d'enregistrement si le contrôle de sûreté est réalisé en amont de celle-ci. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus, est inclus dans ce secteur P. À l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Secteurs fonctionnels

MAN: secteur comprenant l'aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne (pistes et voies de circulation) et, le cas échéant, certaines des zones adjacentes à cette aire.

TRA: secteur comprenant au moins l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne et, le cas échéant, certaines des zones adjacentes à cette aire.

NAV : la tour de contrôle, le bloc technique, les installations concourant à la navigation aérienne. ENE : les centrales thermiques et électriques, les installations de sécurité incendie.

Infractions

Les infractions aux règles relatives à la délivrance et au port du titre d'accès sont notamment constituées par :





- le défaut de possession du titre d'accès;
- le défaut de port apparent du titre d'accès;
- la possession d'un titre d'accès non valable pour la zone considérée;
- la possession d'un titre d'accès périmé;
- la falsification ou l'usage d'un titre falsifié;
- l'utilisation d'un titre en dehors des besoins opérationnels et l'utilisation d'un titre d'accès appartenant à un tiers.

Sanctions

Tout manquement constaté par un agent assermenté pourra faire l'objet d'une amende administrative définie à l'article R. 217-1 ou d'une suspension de titre d'accès de trente jours.

Le demandeur, non exempté, atteste avoir reçu, depuis moins de six mois, la sensibilisation aux principes généraux de sûreté et aux règles particulières à respecter à l'intérieur de la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes (art. R. 213-4).

Fait le :	Mention : « <i>Lu et approuvé</i> »
	Signature :

Informations CNIL (art. 27 de la loi du 6 janvier 1978). Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées: du caractère obligatoire ou facultatif des réponses; des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse; des personnes physiques ou morales destinataires des informations; de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.